

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Association sportive de Guyenne

(Loi sur les syndicats coopératifs)

Avis est donné que lors d'une assemblée générale spéciale des membres du syndicat «Association sportive de Guyenne» tenue à Guyenne, dans le district électoral d'Abitibi-Ouest, le 27 mars 1980, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute, ce conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats coopératifs et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que MM. Gilles Bérubé, Laurent Delisle et Réal Bouchard soient nommés liquidateurs.

Le sous-ministre des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières,

JEAN-MARIE BOUCHARD.

10518-0

Panatech Inc.

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie «Panatech Inc.», tenue à Charlesbourg, le 10 octobre 1980, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que Mme Jovette Roy Boulanger, c.a., a été nommée liquidateur.

Le directeur,
HUBERT GAUDRY.

1356-9793

10505-0

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Sainte-Marthe et de la paroisse de Sainte-Marthe, comté de Vaudreuil, a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière n'a

pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3709-80, du 3 décembre 1980, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant le village de Sainte-Marthe et la paroisse de Sainte-Marthe, comté de Vaudreuil, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de «Municipalité de Sainte-Marthe», aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Marthe»;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 1^{er} octobre 1980; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 3709-80, du 3 décembre 1980;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code

municipal;

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum est de huit (8) membres. Les deux maires alternent à chaque séance du Conseil comme maire du Conseil provisoire durant toute la période qui couvre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Marthe;

5. la première séance du Conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle a lieu à 20 heures à la salle Massé au 547, rue Principale, dans l'ex-village de Sainte-Marthe;

6. Pour la première élection générale et les deux élections subséquentes, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 2 les personnes possédant le cens d'éligibilité, conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Marthe et seules peuvent être candidates aux sièges 3, 4, 5, 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité, conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Marthe;

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente, pour le remplacement des deux (2) conseillers, tel que prévu par l'article 249c du Code municipal a lieu le premier dimanche de novembre de l'année suivante. La durée du mandat des membres du conseil est de trois (3) ans et les sièges sont numérotés de (1) à (6);

8. Tous les employés permanents des municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur sont assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante:

a) Le secrétaire-trésorier des ex-municipalités du village et de la paroisse de Sainte-Marthe devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies,

permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées. Quant aux autres pièces, seront confiées à la garde du conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la législation relative aux Archives nationales du Québec (L.R.Q., chapitre M-20);

11. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

12. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, deviennent au bénéfice ou à la charge de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité;

14. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce troisième jour de décembre en l'année mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1541
Folio: 88

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
10520-0 PATRICK KENNIF.